



## Arrêt

**n° 71 840 du 14 décembre 2011  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1<sup>er</sup> août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*De nationalité guinéenne et d'ethnie peul, vous seriez arrivée en Belgique le 7 septembre 2008.*

*Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 8 septembre 2008.*

*Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 20 mars 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 27 mars 2009. Le 15 décembre 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général qui a rendu une nouvelle décision de refus de*

la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 2 juin 2010. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 1er juillet 2010. Cette dernière instance a rendu un arrêt de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire (n° 61 617) en date du 17 mai 2011.

Le 24 juin 2011, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous avez présenté une lettre manuscrite de votre frère, la copie de sa carte nationale d'identité ainsi qu'une convocation adressée à ce dernier.

Vous déclarez que vos craintes sont les mêmes que celles présentées lors de votre première demande d'asile ; à savoir, d'être mariée au frère de votre premier mari décédé en avril 2001. Vous déclarez que votre famille s'est réunie dernièrement et a décidé de vous donner, ainsi que vos enfants, au frère de votre défunt premier mari. Celui-ci envisagerait de marier votre fille aînée et de faire exciser la petite. Vous dites également craindre que votre enfant né en Belgique soit rejeté par votre famille et celle du frère de votre premier mari que vous seriez forcée d'épouser.

Lors de votre audition, vous avez déposé un email de votre frère, une attestation du GAMS, un certificat médical attestant de votre excision ainsi qu'une enveloppe DHL.

## **B. Motivation**

Il s'agit de déterminer si les nouveaux éléments présentés à l'appui de votre deuxième demande d'asile permettent de prendre une autre décision que celle prise dans le cadre de votre première demande d'asile. Il ressort toutefois de l'analyse de votre dossier que vos déclarations n'ont pas permis d'aboutir à une telle conclusion.

Invitée lors de votre dernière audition au Commissariat général à développer vos craintes actuelles, vous avez déclaré que vous aviez les mêmes craintes que précédemment mais que celles-ci étaient plus graves parce que si vous retourniez en Guinée vous alliez être forcée d'épouser le frère de votre premier mari et que celui-ci envisageait de forcer votre fille aînée à se marier et d'exciser votre dernière fille (audition du 19 juillet 2011, p. 8). Vous avez également indiqué que votre famille s'était réunie et avait décidé de s'allier au frère de votre premier mari et que parallèlement votre frère avait été convoqué à la gendarmerie à plusieurs reprises afin de dénoncer où vous étiez (pp. 4 et 6). Il ressort de l'analyse de votre dossier que vous aviez émis les mêmes craintes précédemment déclarant le 21 mai 2010, « cette crainte a évolué avec la pression mise sur mon frère et sur mes enfants, et ensuite du fait que mon mari a réussi à faire adhérer l'ensemble de la famille à sa volonté », expliquant que votre frère avait fait fuir vos enfants pour éviter le mariage forcé de votre fille aînée et l'excision de la petite (p.5).

Vous ajoutez, comme élément nouveau, que vous craignez que votre fils, né en Belgique le 24 juin 2009, soit rejeté par votre famille et celle de votre premier mari (audition du 19 juillet 2011, pp. 8 et 9). Or, il s'avère que dans le cadre de votre première demande d'asile, vous avez été auditionnée un an environ après la naissance de votre fils (audition du 21 mai 2010) et que vous n'avez nullement exposé cette crainte. Cela porte dès lors atteinte à la réalité de celle-ci.

En outre, soulignons que votre situation personnelle et familiale ne permet pas d'appuyer votre crainte en ce sens. En effet, rappelons que vous avez vécu à Conakry (audition du 12 décembre 2008, pp. 2 et 3 ; audition du 15 février 2009, p. 2 ; audition du 19 juillet 2011, p. 11), au sein de la communauté sousou (audition du 19 juillet 2011, p. 2) ; que vous avez étudié jusqu'en 9ème année secondaire, puis suivi une formation de trois ans (audition du 12 décembre 2008, p. 5 ; audition du 15 février 2009, p. 2) ; qu'à la mort de votre premier mari, vous avez refusé de vous marier avec son frère (audition du 12 décembre 2008, pp. 9 et 10 ; audition du 15 février 2009, pp. 5, 6 et 28) et qu'ensuite, vous vous êtes mariée avec un homme que vous aviez choisi (audition du 12 décembre 2008, pp. 4 et 11). Ce contexte ne correspond pas à celui des femmes risquant d'être persécutées pour avoir eu un enfant hors mariage (voir informations objectives contenues dans le dossier administratif, farde bleue, document du CEDOCA intitulé « Mères célibataires / Enfants nés hors mariage »).

Quant aux documents que vous avez présentés, ceux-ci ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

En effet, concernant la convocation établie au nom de votre frère, le Commissariat général relève qu'il n'est pas possible d'en identifier le signataire, qu'il n'y est pas indiqué pour quelle raison votre frère est

convoqué, ni que c'est en lien avec vous. Ce document ne permet dès lors pas d'appuyer votre crainte personnelle.

Quant à la lettre et à l'email émanant de votre frère, le Commissariat général ne peut s'assurer de l'impartialité de leur contenu.

En outre, dans l'email, votre frère mentionne qu'il a décidé d'emmener vos enfants au village de Silaty où il seront moins exposés qu'à Téliélé ville (dossier administratif, farde verte, document N°6), ce que vous avez affirmé également lors de votre dernière audition (audition du 19 juillet 2011, p. 6). Or, il s'avère que lors de votre audition du 21 mai 2010 (p. 4), vous aviez déclaré que votre frère avait déjà fait fuir les enfants au village de Silaty, pour éviter le mariage forcé de votre fille aînée, et l'excision de la seconde. Cela porte également atteinte à la crédibilité du contenu de l'email que vous avez présenté.

Enfin, concernant l'attestation du GAMS et le certificat médical attestant de votre excision, ils ne sont que l'actualisation des documents déjà présentés dans le cadre de votre première demande d'asile. Comme précédemment, ces documents ne permettent pas de renverser le sens de la décision.

L'enveloppe de DHL ne fait qu'attester du fait qu'un envoi vous a été adressé par votre frère, de Guinée.

Signalons, en outre, que vous n'avez pas invoqué dans votre demande d'asile d'autres éléments que ceux que vous avez exposés (audition du 19 juillet 2011, pp. 8, 9, 10 et 12).

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

#### 3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

Elle prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, « de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires et notamment sur l'application de l'article 48/4 § 2 b) de la loi du 15 décembre 1980 ».

#### 4. Nouvelles pièces

La partie requérante annexe à sa requête, un certificat médical, daté du 27 juillet 2011, du médecin traitant (C.B) du centre hospitalier universitaire Donka.

La partie défenderesse joint à sa note d'observations un document intitulé « *Document de réponse, Ethnies : situation actuelle* », actualisé au 19 mai 2011.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par une décision de refus de statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 1<sup>er</sup> juin 2010, laquelle a été confirmée par le Conseil de ceans dans son arrêt n°61 617 du 17 mai 2011. Dans cet arrêt, le Conseil a estimé que l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante quant à des éléments essentiels de son récit, à savoir la tentative de mariage forcé avec son beau-frère, sa détention, empêchaient de tenir pour établis les faits allégués à la base de sa demande d'asile.

A l'appui de sa seconde demande de protection internationale, la requérante dépose une lettre manuscrite de son frère ; la copie de la carte nationale d'identité de celui-ci ainsi qu'une convocation adressée à son frère.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles elle estime que les nouveaux éléments déposés par la requérante à l'appui de sa seconde demande de protection internationale ne permettent pas de restituer aux faits allégués à l'appui de sa première demande d'asile la crédibilité qui leur fait défaut.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a

pris la décision définitive. Le cas échéant, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil tient également compte de toute évolution du contexte général dans le pays d'origine du demandeur si celle-ci paraît de nature à influencer sur le bien-fondé de sa crainte (CCE, n°14653 du 29 juillet 2008).

Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

S'agissant du motif tiré des craintes de la partie requérante en cas de retour dans son pays, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante a émis les mêmes craintes que celles exprimées lors de sa première demande d'asile. S'agissant des craintes exprimées par la partie requérante à propos du rejet de son fils, né en Belgique, par sa famille en cas de retour en Guinée, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que cette crainte n'était pas établie et relever que la requérante n'en avait pas fait mention lors de sa première demande de protection internationale. En outre, il ressort des informations objectives déposées par la partie défenderesse que la crainte d'une femme ayant eu un enfant en dehors du mariage doit s'examiner au cas par cas et que la partie défenderesse a pu estimer que le contexte de la requérante ne correspond pas à celui de femmes risquant d'être persécutées pour avoir eu un enfant hors mariage. Le Conseil observe en outre que la requérante revendique sa double appartenance à la culture peuhle – de part ses origines - et soussou (rapport d'audition du 19 juillet 2011, p 2). D'autre part, le Conseil observe que la requérante a grandi et vécu dans un milieu urbain, à Conakry, où elle a poursuivi ses études secondaires et supérieures et qu'en outre, d'après ses propres déclarations, elle s'est toujours refusé de se soumettre au diktat de sa famille en ce qui concerne le choix de ses partenaires et qu'à deux fois elle a épousé la personne de son choix (rapport d'audition, du 12 décembre 2008, p 4 et 11).

S'agissant de la circonstance selon laquelle la famille de la requérante et celle de son beau-frère se seraient alliées, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que la requérante avait émis les mêmes craintes précédemment en déclarant également que son mari avait réussi « à faire adhérer l'ensemble de la famille à sa volonté ».

A cet égard, la partie requérante soutient que « les traditions et la religion ont tellement de poids au niveau social en Guinée que la requérante a bien une crainte (sic) légitime de persécution en cas de retour du fait de cet enfant né hors mariage » (requête, p 5).

Le Conseil ne se rallie pas au point de vue exprimé par la partie requérante et il considère que cette explication manque de pertinence : hormis le fait d'invoquer la tradition guinéenne, elle n'avance aucun élément de nature à expliquer les motifs pour lesquels elle serait personnellement persécutée par sa famille en cas de retour en Guinée en raison de l'enfant qu'elle a eu hors mariage.

S'agissant de la convocation au nom du frère de la requérante, produite dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, le Conseil se rallie à la motivation de la partie. Ainsi, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que le signataire n'est pas identifiable et qu'aucun motif de convocation, de nature à faire le lien avec les faits invoqués par la requérante, ne figure sur cette pièce.

A cet égard, la partie requérante soutient que cette pièce démontre « l'actualité des recherches menées par ses autorités guinéennes à son encontre » (requête, p 5). Elle estime qu'en « absence d'argument fondé tendant à contester l'authenticité de ces documents, la force probante de ceux-ci demeurent parfaitement intacte » (requête, p 5). Elle estime également que la partie défenderesse n'a déposé aucun élément « établissant qu'un motif serait systématiquement mentionné sur les convocations adressées par les autorités guinéennes » (requête, p 5).

Le Conseil ne se rallie pas aux explications avancées par la partie requérante en l'espèce. En effet, l'allégation selon laquelle la partie défenderesse ne démontre pas qu'en Guinée, les convocations de police comportent systématiquement des motifs de convocation n'est pas étayée et, de plus, n'est pas de nature à contester utilement le motif de l'acte attaqué à ce sujet – à savoir que l'absence de motif sur la convocation déposée par la partie requérante ne permet pas d'établir un lien entre cette dernière et les faits allégués.

De plus, cette argumentation ne fournit au Conseil aucune indication de nature à laisser penser que contrairement à l'appréciation qui en a été faite par la partie défenderesse, cette convocation aurait une force probante suffisante pour renverser le sens de l'arrêt rendu dans le cadre de la première demande de protection internationale de la partie requérante. Dès lors, le Conseil estime que ce document ne

possède pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

S'agissant du motif tiré de la lettre du frère de la requérante ainsi que de l'email envoyé par ce dernier à la requérante, le Conseil se rallie à l'appréciation faite par la partie défenderesse qui a pu valablement les écarter. En effet, le Conseil constate avec la partie défenderesse que le contenu de l'email du frère de la requérante ajoute plus de confusion quant au lieu où se situent les enfants de la requérante (v. Rapport d'audition du 19 juillet 2011, p 6 ; v. Rapport d'audition 21 mai 2010/ p 4 ; v. email du frère de la requérante / farde inventaire, pièce 6). Par ailleurs, le Conseil rappelle que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. Partant, lorsqu'ils ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'ils invoquent, le Conseil estime qu'il ne peut y être attaché une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

A cet égard, la partie requérante soutient qu'en ce qui concerne la lettre et l'email de son frère que le simple fait que ces documents soient privés « *ne leur ôte donc pas toute force probante* » (requête, p 6). Elle estime que « *ne pas tenir compte de documents aux motifs qu'ils revêtent un caractère privé reviendrait encore à mettre la requérante dans une situation d'impossibilité matérielle de prouver l'actualisation de sa crainte de persécution en cas de retour au pays* » (requête, p 6).

En l'espèce, le Conseil ne se rallie pas aux explications fournies par la partie requérante et estime que que l'allégation selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas pris ces pièces en considération manque en fait, une simple lecture de l'acte attaqué révélant qu'elles ont été prises en compte lors de l'examen de la demande d'asile de la partie requérante, mais que la partie défenderesse a estimé qu'elles ne permettraient pas de rétablir le crédit défaiillante des faits invoqués. En définitive, le Conseil estime que les arguments de la requête à ce sujet sont inopérants et n'apportent aucun élément de nature à expliquer les constatations de la partie défenderesse.

Les autres documents présentés par la partie requérante à savoir l'attestation du GAMS et le certificat médical attestant de son excision ne sont pas de nature à renverser les considérations pertinentes de la partie défenderesse. Le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que ces deux documents réactualisent des documents de même ordre qui ont été produit lors de la première demande d'asile (v. dossier administratif/ pièce 6 et 11). S'agissant de la copie de la carte d'identité du frère de la requérante, le Conseil estime que ce document atteste tout au plus de l'identité du frère de la requérante.

Quant à l'attestation médicale attestant que la petite fille de la requérante n'est pas excisée, et qui est jointe à sa requête, le Conseil estime que cette pièce n'est pas de nature à considérer différemment les motifs sur lesquels se fonde la décision entreprise.

En outre, en ce que la requérante soutient en termes de requête qu'elle craint que sa petite fille ne soit excisée en raison de la découverte par son beau-frère du lieu dans lequel ses enfants étaient cachés, le Conseil rappelle, outre que les déclarations de la requérante à cet égard n'emportent nullement la conviction, que la fille de la requérante étant toujours en Guinée, dans le village de Silaty ou Télimélé, selon les déclarations peu claires de la requérante à cet égard, de sorte qu'elle ne saurait rentrer dans les conditions de l'article 48/3 de la loi qui dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité.* » (v. Rapport d'audition du 19 juillet 2011, p 6 ; v. Rapport d'audition 21 mai 2010/ p 4 ; v. email du frère de la requérante / farde inventaire, pièce 6).

La partie requérante soutient en termes de requête que toutes les sources s'accordent à dire que la situation des Peuhls reste délicate et que « *sa qualité de Peule suffit donc à considérer l'existence d'un risque réel dans leur chef* » (requête, p 8). Elle fait valoir le fait que sa « *qualité de femme peule, ayant eu en plus un enfant hors mariage, vient donc aggraver sa situation personnelle en cas de retour en Guinée* » (requête, p 8).

Le Conseil estime que la seule circonstance d'appartenir à l'ethnie peule ne suffit pas à établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quant au fait qu'elle ait eu un enfant hors mariage avec un compatriote, rencontré en Belgique et avec lequel elle vit, le Conseil rappelle qu'il a décidé *supra* que cette situation n'est pas de nature à établir dans son chef une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 au vu du contexte particulier dans lequel elle se situe. De plus, cette situation ne saurait suffire à infirmer le précédent constat selon lequel la seule appartenance à l'ethnie peuhle ne suffit pas à établir dans le chef de la requérante, l'existence d'une crainte fondée de persécution (v. rapport d'audition du 19 juillet 2011, p 2 et 3).

Le Conseil observe en outre que le document que la partie défenderesse a annexé à sa note d'observations, intitulé « Document de réponse », répondant à la question : « Qu'en est-il de la situation ethnique en Guinée à l'heure actuelle ? », dont la dernière mise à jour date du 19 mai 2011, fait état de ce que si la situation des Peuhls en Guinée, depuis les dernières élections reste tendue, il ne peut être valablement soutenu que tout membre de l'ethnie peuhle « *aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl* » (v. « Document de réponse », « Ethnies », « Situation actuelle », daté du 8 novembre 2010 et actualisé le 19 mai 2011/ pièce 2 /p 9 & 11).

Au vu de ce qui précède, le Conseil se rallie à l'intégralité des motifs de la décision attaquée qu'il estime pertinents et qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Les considérations développées en termes de requête n'énervent en rien cette analyse.

Pour le surplus, quant au bénéfice du doute que sollicite la requérante, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « *Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé le bénéfice du doute à la partie requérante.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

#### 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4. Elle considère qu'il existe une violence aveugle à l'égard de la population civile en Guinée. Elle allègue également que même s'il n'y a pas actuellement de conflit armé, à proprement parler, en Guinée au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse se devait d'examiner la situation de la requérante sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p 4 & 5).

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a notamment versé au dossier administratif un rapport du 29 juin 2010 et actualisé le 18 mars 2011 émanant de son Centre de Documentation et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée.

A l'examen de ce rapport, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président, et observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques en Guinée, qui ont conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, eu égard à la tenue des élections des 27 juin et 7 novembre 2010 ; le 10 décembre 2010, l'état d'urgence a toutefois été levé. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

En l'occurrence, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

De plus, le Conseil a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié introduite par la requérante, que les nouveaux éléments produits à l'appui de sa seconde demande de protection internationale ne sont pas de nature à restituer au récit produit dans le cadre de sa première demande de protection internationale la crédibilité qu'il avait estimé lui faire défaut. Or, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'indication susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à l'allégation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas analysé sa situation sous l'angle de l'article 48/4, §2, b), le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint de la seconde demande de protection internationale de la requérante, ainsi qu'en témoigne d'autre part, la conclusion de l'acte querellé, reprise sous le point « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante. Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante portant que la partie défenderesse n'aurait envisagé sa demande de protection subsidiaire que sous l'angle de l'article 48/4, §2, c), sans avoir examiné le point b) de la même disposition, est dépourvue de pertinence.

Le Conseil souligne, en outre, que cette conclusion s'impose d'autant plus que même si la décision entreprise comportait une carence de motivation spécifique au sujet de la protection subsidiaire, le Conseil a une compétence de plein contentieux à cet égard et l'examen auquel il procède, se substitue à celui de l'autorité administrative. À défaut de développement sur ce point en termes de requête, le Conseil n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué conformément à l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

L'acte introductif d'instance se borne, en l'espèce, à démontrer que la situation de la partie requérante correspondrait à celle définie par les prescriptions de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, précitée, à faire valoir, soit que la partie requérante aurait démontré avoir fait l'objet d'atteintes graves par le passé (requête, p.4), soit qu'il existerait actuellement en Guinée une situation de violence aveugle envers la population civile impliquant, toujours selon elle, que « [...] toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes » (requête, p7).



Or, le Conseil ne peut qu'observer que le postulat que la partie requérante a déjà subi des atteintes graves par le passé ne peut être tenu pour établi, dès lors que les nouveaux éléments déposés dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale ne sont pas de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur faisait défaut dans le cadre de sa première demande d'asile. Le postulat portant que la situation géopolitique actuelle en Guinée serait affectée par une situation pouvant être qualifiée de violence aveugle ne résiste pas aux développements explicités ci-dessous et consacrés à cette question.

Ainsi, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante ne fait état d'aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée et se limite à alléguer qu'à son sens, il existe actuellement une situation de violence aveugle à l'égard des ressortissants de l'ethnie peuhle mais considère « *qu'il n'y a pas actuellement (sous réserve de changements) de conflit armé, à proprement parler, en Guinée* ». Dès lors, une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

#### 7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSET